
Statuts constitutifs

AAJE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 100 euros
Siège social : 42 rue Georges Corète 92230 Gennevilliers

STATUTS

AAJE

LE SOUSSIGNE :

Madame Annabelle Ferreri, née le 22 Novembre 1991, à Paris 15ème, de nationalité française, célibataire, demeurant au 42 rue Georges Corète, à 92230 Gennevilliers, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a, en sa qualité d'associé unique, décidé de constituer.

TITRE 1 : **FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1. **FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « **Société** »).

Lors de sa constitution, la Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Si la Société devient pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique seront de la compétence de la collectivité des associés. Cependant, les statuts devront être aménagés afin d'être adaptés au fonctionnement de la Société devenue une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2. **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

« **AAJE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la fourniture de prestations de restauration à des particuliers, entreprises, ou collectivités publiques, et plus généralement à toute personne de droit privé ou public, en quelque lieu que ce soit, y compris à domicile,
- le conseil, sous toutes ses formes, dans le domaine de la gastronomie et des arts de la table,
- la conception, l'organisation et la réalisation d'actions de communication et d'événements privés ou publics relatifs à la gastronomie et aux arts de la table,
- la conception, l'édition, la production et la diffusion de contenus relatifs à la gastronomie et aux arts de la table sur tous supports,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, seule ou en collaboration, pour son compte ou pour le compte de tiers, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

STATUTS

AAJE

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42 rue Georges Corète 92230 Gennevilliers.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président, avec modification corrélative des statuts.

Il peut être transféré hors de France par une décision de l'associé unique, qui est également Président de la Société.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Madame Annabelle Ferreri, a fait apport d'une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euros portant les numéros 1 à 1.000.

Ladite somme de 100 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la société Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement régulé, agréé et supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Le versement de cette souscription a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euros chacune, entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation, une réduction ou un amortissement du capital dans les conditions qu'il a fixées.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique à l'encontre de la Société est possible. Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes pour établir le certificat constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, l'associé unique devra désigner un commissaire aux comptes ad hoc.

Le capital social de la Société peut être augmenté au moyen d'apports en nature et d'apports en industrie, conformément à la loi.

Sur décision de l'associé unique, il peut procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves.

STATUTS

AAJE

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte peut être délivrée sur demande.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant rappelé que la Société comprend un associé unique.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Pour le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possèdera, étant précisé qu'il conviendra de tenir compte des éventuels droits particuliers conférés aux éventuelles actions de préférence.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Pour le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les propriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire unique choisi (parmi eux ou en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des actions ont le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Le droit d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12. CIRCULATION DES ACTIONS

12.1 Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation par le cessionnaire d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

STATUTS

AAJE

Le transfert correspondant à l'ordre de mouvement est enregistré, le jour de sa réception par la Société, sur le registre des mouvements de titres. Ce registre est tenu de manière chronologique et peut être tenu sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

12.2 Cession des actions et agrément

La cession des actions est libre, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, toute cession d'action, quelle qu'en soit la forme, y compris entre associés, devra être préalablement agréée par une décision des associés prise à l'unanimité, à l'exception des cessions faites au profit d'une société entièrement détenue ou contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), directement ou indirectement, par un associé fondateur de la Société.

Si les associés n'ont pas agréé la cession dans l'acte de cession, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président ou par lettre remise en mains propres contre récépissé. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme et siège social, RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Les associés doivent se prononcer sur la demande d'agrément dans un délai de 45 jours ouvrés suivant la réception de la demande d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. À défaut de réponse de la Société dans le délai de 45 jours ouvrés à compter de la date réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

La décision d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé dans les 15 jours ouvrés de la décision.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de 90 jours ouvrés à compter de la date de son agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura 8 jours ouvrés pour faire savoir s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans les 30 jours ouvrés suivant la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise à l'unanimité.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions soit pour les céder en respectant les conditions des présents statuts, soit pour les annuler. La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de six mois suivant leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le cessionnaire ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

12.3 Nantissement des actions

L'associé unique peut nantir ses actions.

STATUTS

AAJE

TITRE 3 : GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assurée par l'associé unique en qualité de président pour une durée illimitée.

Toutefois, l'associé unique peut, en cours de vie sociale, démissionner de son mandat et nommer toute autre personne de son choix en qualité de Président, pour une durée qu'il fixe librement dans le procès-verbal de décisions de l'associé unique pertinent. Dans ce cas, le Président pourra être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique. Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnité à ce titre.

Le Président peut mettre un terme à ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique par écrit.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique. Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets demandés.

Le Président peut être rémunéré au titre de son mandat social, selon les modalités fixées dans la décision d'associé(s) qui le nomme ès qualités ou dans une décision ultérieure. En outre, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un directeur général, qui peut être une personne physique ou une personne morale. L'associé peut également nommer plusieurs directeurs généraux ainsi que des directeurs généraux délégués.

En cas de nomination d'une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le directeur général est nommé pour la durée choisie par l'associé unique. La durée de son mandat ne pourra jamais excéder celle du mandat du Président.

En cas de démission du Président, le directeur général assurera la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment, à charge pour lui d'en informer l'associé unique par écrit. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique.

Seul le président représente la société, le directeur général ne dispose pas de ce pouvoir. L'étendue et la durée de ses pouvoirs sont déterminées par la décision de l'associé unique qui le nomme.

Le directeur général peut être rémunéré au titre de son mandat social.

ARTICLE 15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1 Généralités

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions, qui sont qualifiées, selon leur sujet, d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont de la seule compétence de l'associé unique :

STATUTS

AAJE

- **Décisions qualifiées d'ordinaires**

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées, lorsque l'associé unique n'est pas le Président de la Société ;
- la nomination et la révocation du Président et de l'éventuel directeur général ;
- la fixation des pouvoirs du Président et du directeur général, lorsque la Société en est dotée ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

- **Décisions qualifiées d'extraordinaires**

- la modification des statuts, autre que celle résultant du transfert du siège social sur décision du Président ;
- une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société.

15.2 Mode de consultation de l'associé unique

Lorsque l'associé unique est le Président de la Société, les décisions de l'associé unique sont prises au siège social ou en tout autre lieu de son choix.

15.2.1 Lorsque l'associé unique est le Président

Il est établi un procès-verbal qui est signé par l'associé unique en sa qualité d'associé unique et de Président de la Société. Le procès-verbal peut être établi sous forme électronique et signé par signature électronique.

15.2.2 Lorsque l'associé unique n'est pas le Président

L'associé unique est consulté à l'initiative du Président, qui arrête l'ordre du jour.

Les demandes de décision(s)) sont faites par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication, au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de la décision.

Aux demandes de décision(s)) doivent être joints tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique, notamment un rapport présentant les sujets figurant à l'ordre du jour ainsi que le projet des décisions soumises à l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique prennent la forme d'un procès-verbal signé par l'associé unique et le Président. Le procès-verbal peut être établi sous forme électronique et signé par signature électronique.

L'associé unique dispose d'un droit permanent d'information et de communication de tous documents. Il peut demander à tout moment au Président à consulter et à se faire communiquer tous documents.

15.3 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent également être conservés dans un registre de format électronique.

STATUTS

AAJE

Ceux devant être produits en justice sont valablement certifiés par le Président ou le directeur général.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Cas général

Conformément aux dispositions légales, les conventions intervenues entre la Société et son Président lorsque celui-ci est l'associé unique de la Société, de même que celles entre la Société et son associé unique, qu'il soit Président ou non, seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Ces conventions ne sont soumises à aucune autorisation préalable.

16.2 Cas particuliers

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les stipulations ci-dessus et ci-dessous.

16.2.1 Conventions entre la Société et un directeur général

S'il est nommé un directeur général ou un directeur général délégué, les conventions qui interviennent directement ou indirectement, par personne interposée, entre la Société et son directeur général ou son directeur général délégué, doivent être préalablement autorisées par une décision de l'associé unique.

Dans ce cas, l'intéressé est tenu d'informer le Président de tout projet de conclusion d'une telle convention en précisant les conditions et modalités de la convention projetée.

Dès la réception de cette information, le Président doit immédiatement la communiquer à l'associé unique, conformément à l'Article 15, afin qu'il statue sur ladite convention.

Lors de l'approbation des comptes, le Président devra relater ces conventions ainsi que celles précédemment conclues qui se sont poursuivies au cours de l'exercice sous examen.

Ces conventions seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

16.2.2 Conventions entre la Société et le Président (non associé unique)

Si le Président n'est pas l'associé unique, les conventions qui interviennent directement ou indirectement, par personne interposée, entre la Société et son Président doivent être préalablement autorisées par une décision de l'associé unique.

Dans ce cas, le Président est tenu, conformément à l'Article 15, de communiquer à l'associé unique tout projet de conclusion d'une telle convention en précisant les conditions et modalités de la convention projetée, afin qu'il statue sur ladite convention.

Lors de l'approbation des comptes, le Président devra relater ces conventions ainsi que celles précédemment conclues qui se sont poursuivies au cours de l'exercice sous examen.

Ces conventions seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

STATUTS

AAJE

ARTICLE 18. COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels. Lorsque la loi le requiert (en dehors des cas d'exonération), il établit un rapport de gestion.

Le Président les soumet pour approbation à l'associé unique en temps utile, de sorte que l'associé unique puisse statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, leurs rapports doivent être communiqués à l'associé unique dans les mêmes délais.

ARTICLE 19. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

19.1 Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

19.2 Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il peut être prélevé toute somme que l'associé unique juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique, après avoir constaté la présence d'un bénéfice distribuable, peut décider de distribuer tout ou partie dudit bénéfice.

La mise en distribution de dividendes, doit indiquer les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, étant rappelé que les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être distribués, conformément à la loi.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 20. COMPTES COURANTS

L'associé unique pourra mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par une décision préalable de l'associé unique.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention réglementée.

ARTICLE 21. COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et éventuellement suppléants, seront désignés lorsque, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société. Cependant, l'associé

STATUTS

AAJE

unique peut décider de la nomination de commissaires aux comptes même si les critères légaux de nomination ne sont pas atteints.

Le ou les commissaire(s) aux comptes sont nommés pour trois (3) (lorsqu'ils sont désignés de manière volontaire) ou six (6) exercices (lorsqu'ils sont désignés en application de la loi). Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du troisième ou sixième exercice social, selon le cas.

TITRE 5 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

ARTICLE 23. DISSOLUTION

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la Société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'associé unique doit impérativement décider si la durée de la société est prorogée ou s'il décide de sa dissolution amiable.

ARTICLE 24. LIQUIDATION

À compter de la dissolution de la Société, sa dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par la décision de l'associé unique qui décide de la dissolution de la société. Le liquidateur représente la Société. Il est investi de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde restant.

Le liquidateur devra convoquer l'associé unique afin de clore la liquidation, lui soumettre les comptes définitifs de liquidation et obtenir son quitus.

L'associé unique de la Société étant une personne physique, les dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil relatives à la dissolution dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la Société à son associé unique sans liquidation, ne sont pas applicables. Toutefois, si l'associé unique devient une personne morale, en vertu d'une transmission d'actions, la dissolution sans liquidation sera possible.

STATUTS

AAJE

TITRE 6 : CONTESTATIONS

ARTICLE 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE 7 : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom ou pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté à l'associé unique avant la signature. Cet état figure en annexe 1 des statuts.

La signature des statuts emportera reprise par la Société de ces actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Mandat peut être donné à l'associé unique à l'effet de prendre des engagements au nom ou pour le compte de la Société entre la date de signature des présents statuts et la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

À cet égard, l'associé unique se donne mandat à l'effet de prendre, pour le compte de la Société, les actes suivants :

- finaliser l'ouverture d'un compte courant au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la société Olinda SAS (Qonto) susmentionnée ;
- dépôt sur le compte bancaire susvisé du capital social prévu par les présents statuts ;
- signer et faire publier l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, dans ce cadre, à donner tout mandat à un avocat à cet effet.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Annabelle Ferreri, née le 22 Novembre 1991, à Paris 15^{ème}, de nationalité française, célibataire, demeurant au 42 rue Georges Corète 92230 Gennevilliers, est nommée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée.

Madame Annabelle Ferreri accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour l'exercice de ces fonctions, en ce compris les règles relatives aux incompatibilités et interdiction d'exercice de ces fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision de l'associé unique intervenant ultérieurement à l'effet de lui attribuer une rémunération.

ARTICLE 28. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

STATUTS

AAJE

À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Annabelle Ferreri

Associé unique

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM OU POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte courant au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la société Olinda SAS (Qonto) susmentionnée, pour un montant de 82,80 euros (toutes taxes comprises).

Fait à Paris, le 24 juillet 2024.



Annabelle Ferreri

Associé unique

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR